



**COMPLEMENT D'INFORMATION DU 06 MAI 2003 SUR LE DOCUMENT DE REFERENCE DEPOSE
LE 11 MARS 2003 SOUS LE NUMERO D. 03-0218 :**

Projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale (p. 135) :

Le Conseil d'Administration, réuni le 11 avril 2003, a décidé de retirer de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le même jour la treizième résolution qui prévoyait la possibilité pour le Conseil d'Administration d'utiliser, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société, les autorisations données au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social.

Déclarations effectuées dans le rapport annuel américain (Form 20-F) :

La Société précise que, dans le cadre de son rapport annuel américain (*Form 20-F*) qui a été déposé à la *Securities and Exchange Commission* (SEC) et conformément aux nouvelles dispositions introduites par *Sarbanes-Oxley Act of 2002* dans la législation américaine, le Président Directeur Général et le Directeur financier de la Société ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures internes relatifs aux informations publiées ou devant être publiées (*disclosure controls and procedures*) telles que définies par la réglementation américaine, dans les 90 jours précédant la date de ce rapport annuel américain. Ces contrôles et procédures internes relatifs aux informations publiées ou devant être publiées leur ont permis d'être informés des événements significatifs concernant la Société, notamment pendant la période de préparation de ce rapport annuel américain.

Parallèlement, et conformément à la réglementation américaine, la Société a également indiqué dans ce rapport annuel américain, (a) qu'il ne s'était produit, postérieurement à la date de cette évaluation, aucun changement significatif dans le contrôle interne (*internal controls*) de la Société ou dans d'autres domaines susceptibles d'affecter de manière significative ce contrôle et (b) qu'il n'y avait aucune insuffisance ou carence significatives nécessitant des actions correctives.

ATTESTATION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT DE REFERENCE

“A notre connaissance, les données du présent document sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de GROUPE DANONE ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée”.

Le Président Directeur Général,
Franck RIBOUD

ATTESTATION DES RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

“En notre qualité de commissaires aux comptes de la société GROUPE DANONE et en application du règlement COB n° 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le document de référence complété (le document de référence complété est composé du document de référence déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 11 mars 2003 sous le numéro D. 03-0218 et qui a fait l’objet d’un avis de notre part et du présent complément au document de référence 2002).

Ce document de référence complété a été établi sous la responsabilité du Président Directeur Général. Il nous appartient d’émettre un avis sur la sincérité des informations qu’il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l’objet d’un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le document de référence complété, afin d’identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. S’agissant de données prévisionnelles isolées résultant d’un processus d’élaboration structuré, cette lecture a pris en compte les hypothèses retenues par les dirigeants et leur traduction chiffrée.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2002, 2001 et 2000 arrêtés par le Conseil d’Administration, ont fait l’objet d’un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Sur la base de ces diligences, nous n’avons pas d’observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans ce document de référence complété”.

Paris, le 06 mai 2003

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS & GUERARD

Yves ROBIN – Loïc WALLAERT

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Pierre COLL – Eric BULLE